

ARRETE N° 80 M /SEDH

portant création d'une plateforme multi acteurs de concertation et de collaboration, entre l'Etat, la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), et les Organisations de la société civile (OSC)

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la république, chargé des droits de l'homme,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme, une plateforme multi acteurs de concertation et de collaboration sur la mise en œuvre des recommandations formulées au Togo par les instances régionales et internationales des droits de l'homme.

Article 2 : la plateforme est un cadre d'échanges et de concertation multi-acteurs sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et des organes de traités, en vue du renforcement du cadre légal et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.

A ce titre elle est chargée de :

- rendre opérationnel un cadre de dialogue permanent entre les départements ministériels travaillant sur des questions liées aux droits de l'homme, les institutions de la République et les organisations de la société civile ;
- relever les acquis et les défis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au Togo ;
- échanger sur les actions que les différents acteurs mènent ou doivent mener pour l'effectivité de la mise en œuvre des recommandations ;
- partager les bonnes pratiques sur le plan international et régional en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 3 : la plateforme multi-acteurs est composée comme suit :

- a- **la coordination** : elle est assurée par un représentant du secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme (SEDH) et un, du Centre de documentation et de formation en droits de l'homme (CDFDH) ;
- b- **les membres permanents** : ce sont les représentants de sept (7) ministères et autres institutions de la République et ceux de cinq (05) organisations de défense des droits de l'homme (ODDH).

➤ Les ministères et institutions :

- le ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République,
- le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,
- le ministère de la sécurité et de la protection civile,
- le ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation,
- l'Assemblée nationale (Commission des droits de l'homme),
- la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH),
- la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC).

➤ Les ODDH

- la Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CENJP),
- le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT),
- West Africa Network for Peace Building (WANEP),
- Forum des ONG de défense des droits de l'enfant au Togo (FODDET),
- Réseau national des femmes africaines ministres et parlementaires, Branche togolaise (REFAMP),
- Groupe de Réflexion et d'Action Femme Démocratie et Développement (GF2D).

c- **les membres non permanents** : en fonction des thématiques prévues à l'ordre du jour, la coordination invitera une (1) à trois (3) ODDH pour se joindre à la rencontre.

Article 4 : la coordination convoque les réunions de la plateforme multi-acteurs, coordonne ses activités et œuvre à l'atteinte de ses objectifs.

Article 5 : les rencontres ont lieu une fois tous les trois mois.

Elles sont sanctionnées par un rapport de séance destiné à être un document de plaidoyer et/ou de suivi pour les parties prenantes.

Les informations qui seront exploitées par les membres de la Plateforme dans leurs activités seront celles contenues dans le rapport sanctionnant la réunion et adopté par tous.

Article 6 : les membres de la Plateforme ne peuvent ni faire mention dans leurs rapports ou activités, des échanges intervenues dans le cadre de la réunion de la plateforme, ni citer expressément un membre à l'origine de telle ou telle autre déclaration ou allégation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté N°010/SEDH du 08 octobre 2018, portant création d'une plateforme multi acteurs de concertation et de collaboration, entre l'Etat, la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), et les Organisations de la société civile (OSC).

Article 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 25 OCT 2018

Le Secrétaire d'Etat,

SIGNE

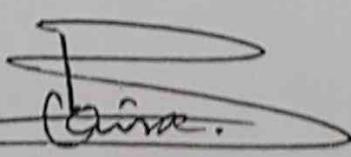
Nakpa POLO

Ampliations

CAB/PR
CAB/PM
SEDH
Tous les ministères
Intéressés

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet




Komlan A. NARTEH-MESSAN